

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de septembre à 19 H 00*

**OBJET : AFFAIRES GENERALES**

**Crédit d'impôts appliqué aux dépenses relatives aux frais de garde d'enfants**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **19 septembre 2025**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2025/119**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

M. BLANCHARD, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,  
Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES, Mme CHESNEAU-  
MUSTAFA, **Adjoint au Maire**

M. ANNOUR, Mme APARICIO TRAORE, Mme DE CARLI, Mme DEHAS,  
M. CARON, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,  
M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme THYS,  
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, Mme BARIL, M. PERROT,  
M. MELO DELGADO, M. OFFERLÉ, **Conseillers Municipaux**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

Mme LEMARCHAND

M. KEBATCHIEFF

M. KHINACHE

M. BAY

(pouvoir à Mme BENLAHMAR)

(pouvoir à Mme GUTIERREZ)

(pouvoir à Mme CASTRO-FERNANDES)

(pouvoir à M. OFFERLÉ)

(pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est  
de 35 (la condition de  
quorum est de 18 membres  
présents).

**Déposée en Sous-Préfecture le :** 30/09/2025

**Publiée le :** 03/10/2025

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :****AFFAIRES GENERALES****Crédit d'impôts appliqué aux dépenses relatives aux frais de garde d'enfants****Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 200 quater B ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**VU** l'avis de la Commission Éducation et Apprentissages en date du 16 septembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les parents d'enfants âgés de moins de 6 ans au 1er janvier et faisant garder leurs enfants à l'extérieur de leur domicile peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ;

**CONSIDERANT** que ce crédit d'impôt, prévu par l'article 200 quater B du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses payées par les contribuables fiscalement domiciliés en France au titre de la garde des enfants de moins de 6 ans qui sont à leur charge, quelle que soit leur situation de famille et qu'ils exercent ou non une activité professionnelle ;

**CONSIDERANT** que sont concernées par ce crédit d'impôt les sommes versées à des crèches, des haltes garderies, des garderies, des centres de loisirs sans hébergement ainsi que des garderies scolaires assurées en dehors des heures de classe, des assistantes ou assistants maternels agréés ;

**CONSIDERANT** que l'assiette du crédit d'impôt est constituée des dépenses effectivement supportées au titre des seules dépenses liées à la garde des enfants, que les frais de cantine scolaire en tant que tels n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt car il s'agit d'une dépense courante et qu'en revanche, le coût d'encadrement durant le temps périscolaire de l'enfant âgé de moins de 6 ans ouvre droit au crédit d'impôt car il est assimilé à des frais de garde à l'extérieur du domicile ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la Ville souhaite mettre à la disposition de tous les usagers une attestation tenant compte des dépenses éligibles, non plus seulement les frais de garde liés aux garderies périscolaires du matin, aux accueils périscolaires du soir, des mercredis et des vacances scolaires, mais également les frais de garde engagés lors de la pause méridienne ;

**CONSIDERANT** que dans cette optique, et afin de permettre la prise en compte des factures liées à la pause méridienne, il convient de distinguer dans le montant facturé aux usagers les frais liés à la restauration scolaire, exclus de ce dispositif par le législateur ;

**CONSIDERANT** la décomposition proposée des tarifs fixés par délibération pour la restauration scolaire et périscolaire, service assuré sur la pause méridienne de la manière suivante :

- 60% du tarif consacré aux frais de cantine scolaire (fourniture, production, livraison, locaux, équipements...),
- 40% du tarif consacré à l'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** le calcul des frais de garde à hauteur de 40% des tarifs fixés pour la restauration scolaire et périscolaire, taux consacré à l'encadrement des enfants assuré durant le service de la pause méridienne,
- **DIT** que, par conséquent, seront produites les attestations nécessaires, identifiant, à partir du tarif effectivement acquitté par les familles à raison de leur quotient familial, la part relative à l'encadrement/ frais de garde, soit 40% pour la pause méridienne,
- **PRECISE** que pour ce qui est des temps périscolaires, hors pause méridienne (matin, soir, mercredi et vacances scolaires), composés uniquement de frais de garde (encadrement et animation), la totalité des sommes acquittées est prise en compte dans le calcul des frais éligibles au crédit d'impôt,
- **PRECISE** que ce dispositif sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025,
- **AUTORISE** la transmission d'une attestation fiscale à tous les usagers concernés,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération et à la mise en œuvre de ce dispositif.



Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN